

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2010 —
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-228/09) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — TVA — Directive 2006/112/CE —
Articles 78, 79, 83 et 86 — Base d'imposition — Vente d'une
voiture — Inclusion dans la base d'imposition d'une taxe
applicable à des voitures non immatriculées)*

(2010/C 195/02)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, M. Jarosz et A. Rutkowska, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 78, 79, 83 et 86 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Vente d'un véhicule automobile — Inclusion dans la base d'imposition d'une taxe due à l'immatriculation du véhicule

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad
van State (Pays-Bas) le 16 avril 2010 — Baris Unal contre
Staatssecretaris van Justitie**

(Affaire C-187/10)

(2010/C 195/03)

Langue de procédure: Néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State.

Parties au principal

Partie requérante: Baris Unal.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie.

Questions préjudicielles

L'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie lu en combinaison, notamment, avec le principe de la sécurité juridique interdit-il aux autorités nationales compétentes de retirer le permis de séjour d'un travailleur turc qui ne s'est rendu coupable d'aucun comportement frauduleux avec effet rétroactif à la date à laquelle le motif auquel le droit national subordonnait l'octroi du permis de séjour a cessé d'exister, ce retrait intervenant après l'expiration du délai d'un an visé à l'article 6, paragraphe 1, premier tiret, susvisé?

⁽¹⁾ JO C 233 du 26.09.2009